

DELIBERATION CA065-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 3 juillet 2020.

Objet de la délibération : Modification du règlement intérieur de l'Université d'Angers - Création de la cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (cellule VDH)

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 9 juillet 2020, le quorum étant atteint, arrête :

La cellule VDH est créée.

La modification du règlement intérieur de l'Université d'Angers portant sur la création de la cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé par : Olivier Huisman
Date : 15/07/2020
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée Certinomis AA et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 16 juillet 2020

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
9 JUILLET 2020**

*Modification du Règlement
intérieur de l'Université d'Angers
– Création de la Cellule d'écoute
et d'accompagnement des victimes
de violences, discriminations et
harcèlement (Cellule VDH)*

> SYNTHÈSE

Le Conseil d'administration a créé le 26 septembre 2018, la cellule d'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes, avec comme périmètre d'intervention tous les types de violence et tous les membres de la communauté universitaire et toute souffrance vécue en situation de travail par un étudiant ou un personnel qui peut avoir des causes sexuelles ou sexistes.

Cette cellule est composée de :

- VP ERHPS
- Le chargé de mission « égalité »
- Représentants étudiants
- 1 membre du collège doctoral
- 1 médecin du SUMPPS
- 1 médecin du travail
- La secrétaire du CHSCT
- La conseillère en accompagnement des personnels et des organisations
- Des personnalités qualifiées.

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit la création d'un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administration.

Après deux années d'activités de la cellule V2S, et au regard de l'évolution du droit applicable, il est proposé de créer une Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (Cellule VDH). Cette cellule serait intégrée au règlement intérieur de l'Université à l'article 2.5.18, immédiatement après la Commission égalité. Les articles suivants du Règlement intérieur de l'Université seront renumérotés en conséquence.

Cette proposition a été approuvée, à l'unanimité et sous réserve de modification, par la Commission des statuts du 22 juin 2020 avec 12 voix pour.

PROPOSITION DE REDACTION

Intégration dans le Règlement intérieur de l'Université d'Angers

2.5.18 La Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)

La cellule VDH s'adresse à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires et aux étudiant.e.s de l'Université d'Angers. Elle a pour objet de recueillir les signalements de ceux et celles qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

La cellule VDH a également pour objet de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

La Cellule VDH n'est pas une instance disciplinaire. Elle écoute, informe et conseille la personne qui fait état de violences, discrimination et harcèlement dans ses démarches personnelles de prise en charge adaptée et/ou de poursuites à l'encontre de l'auteur présumé des faits.

Rôle :

La Cellule VDH est chargée :

- De diffuser les informations relatives aux violences, discriminations et harcèlement notamment sur les droits, démarches et recours, par tous moyens à sa disposition ;
- D'être un lieu d'écoute, d'aide et d'orientation des membres de la communauté universitaire, qui s'estiment victimes ou témoins d'actes de violences, discrimination et harcèlement ;
- D'agir de manière à empêcher l'apparition de comportements abusifs et, si besoin, de proposer toute action nécessaire pour y mettre un terme ;
- De faire toute proposition au Conseil d'administration de l'université ayant rapport à la prévention et au traitement des comportements abusifs entrant dans son champ de compétence.

A ce titre, la cellule VDH définit:

- Une procédure de recueil des signalements effectués par ceux et celles s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

- Une procédure d'orientation de ceux et celles s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

- Une procédure d'orientation de ceux et celles s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative et, concernant les personnels, prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

La cellule VDH présente le rapport annuel de ses activités à la commission Égalité qui se charge de mettre en œuvre les actions de prévention ciblées en fonctions des situations rencontrées. Le/La président.e de la cellule VDH peut, à tout moment, transmettre une/des problématiques spécifiques à la commission Égalité afin que des mesures de prévention soient envisagées en conséquence.

Procédure :

La cellule définit et veille, suivant la réglementation en vigueur, comment l'auteur du signalement :

- 1° Adresse son signalement ;
- 2° Fournit les faits ainsi que, s'il en dispose, les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement ;
- 3° Fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement ;
- 4° Veille au respect des délais raisonnables dans le suivi du dossier

S'agissant de la procédure de recueil la cellule définit et applique, les mesures :

- 1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de celui-ci, ainsi que des modalités suivant lesquelles il est informé des suites qui y sont données ;
- 2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement du signalement.

Il est mentionné, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

S'agissant de la procédure d'orientation, la cellule précise la nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge, par les services et professionnels compétents, des victimes des actes ou agissements ainsi que les modalités par lesquelles ils ont accès à ces services et professionnels.

La cellule veille au respect des modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection des victimes ou témoin des actes ou agissements mentionnés au même article, la nature de ces mesures de protection, ainsi que les modalités par lesquelles elle s'assure du traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement permet de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements concernés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Il est procédé, par tout moyen propre à la rendre accessible (page d'accueil sur le portail de l'université d'Angers, affiches, flyer, écoles doctorales, réunions de rentrée...), à une information au sein de l'Université d'Angers sur l'existence de la cellule VDH, d'un dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures prévues et les modalités définies pour y avoir accès.

Il est également procédé à l'information du public concernant l'existence de la cellule VDH et d'un dispositif de signalement.

Ces supports de communication rappellent l'adresse électronique de la Cellule VDH. Les noms, prénoms et fonction des personnes destinataires des messages électroniques envoyés sont précisés sur le site web de l'université d'Angers.

Fonctionnement :

La Cellule VDH se réunit au moins une fois par an pour traiter toutes questions relatives à son fonctionnement et faire le bilan des situations de violences, discrimination et harcèlement abordées dans l'année. Le rapport annuel de ses activités est présenté devant la Commission Égalité, au Conseil académique, au CHSCT-CT de l'université d'Angers.

La Cellule VDH se réunit conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Composition :

Le/La Vice-président.e en charge de l'égalité assure la présidence et la coordination des travaux de la Cellule VDH.

La Cellule VDH est composée de 18 membres représentatifs de la diversité de la communauté universitaire, répartis entre des membres nommés par le/la Président.e de l'Université et des membres élus.

Les membres ont un mandat de quatre ans (deux ans pour les étudiants) renouvelable.

Les membres nommés sont :

- Le/la chargé.e de mission égalité ou son/sa représentant.e ;
- 1 médecin du travail ;
- 1 médecin du SUMPPS ;
- 1 personnel non médical du SUMPPS ;
- 1 assistant.e social.e du SUMPPS ;
- 1 assistant.e social.e du SSTU ;
- 1 personnel non médical du SSTU ;
- 2 personnalités extérieures qualifiées.

Les membres élus sont :

- 1 représentant.e du CHSCT élu.e par et parmi ses membres ;
- 1 représentant.e BIATSS de la commission paritaire d'établissement élu.e par et parmi ses membres ;
- 1 représentant.e de la commission consultative paritaire des agents non titulaires élu.e par et parmi ses membres ;
- 4 représentant.e.s des étudiant.e.s, dont 2 doctorant.e.s, élu.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des étudiant.e.s ;
- 2 représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s désigné.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et chercheur.e.s.

Les représentant.e.s élu.e.s par la CFVU, tant pour le collège des étudiant.e.s que pour celui des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s, respectent une obligation de parité. La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes et l'autre moitié par des hommes.

Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.

La Cellule VDH peut être assistée dans ses travaux par des experts choisis en raison de leurs compétences.